

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 29 JUIN 2017
FB-005-15

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par Madame B., juriste ;

CONTRE : **Monsieur A.**
Praticien de l'art dentaire

Ne comparaissant pas.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel du SECM du 14 septembre 2015 ;
- la demande de fixation du SECM du 5 février 2016 ;
- le courrier adressé par le SECM à Monsieur A. le 25 avril 2016 ;
- le courriel du 30 juin 2016 de Monsieur A. ;
- la demande de fixation du SECM du 1^{er} juillet 2016 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 11 mai 2017.

Lors de l'audience du 11 mai 2017, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Le SECM interjette appel de la décision du 11 août 2015 de la Chambre de première instance.

Dans un courrier adressé à Monsieur A. le 25 avril 2016, le SECM manifeste son souhait de se désister de son appel.

Dans un courriel du 30 juin 2016, Monsieur A. marque son accord au désistement.

Le SECM demande à la Chambre de recours d'acter son désistement d'instance.

3. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment, selon l'article 820, alinéa 1, du Code judiciaire.

La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ; en cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge, selon l'article 825 du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Le SECM se désiste de la présente instance.

Monsieur A. marque son accord quant à ce désistement d'instance.

La Chambre de recours prend acte du désistement d'instance du SECM.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Décète le désistement d'instance du SECM.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Emmanuel MATHIEU, président de la Chambre de recours,
Docteurs Sophie CARLIER et Marie-Anne RAIMONDI, membres,
Messieurs Alain BREMHORST et Patrick GENIN, membres.

La présente décision est prononcée à l'audience du 29 juin 2017 par Monsieur Emmanuel MATHIEU, président, assisté de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Emmanuel MATHIEU
Président